



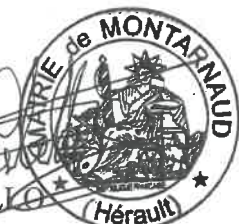
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard CABELLO, en qualité de Maire de Montarnaud, certifie avoir fait procéder à l’affichage à compter du 16 février 2018 pour une durée de quatre semaines, du lundi 5 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus de l’*Arrêté n° 2018-I-116 portant sur l’ouverture d’une consultation du public relative à la demande d’enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l’environnement, déposée par le Syndicat Centre Hérault pour la réhabilitation et l’extension d’une déchèterie située à Montarnaud.*

Montarnaud,
le 16/02/2018

Le Maire,


Gérard CABELLO





PREFET DE L'HERAULT

MAIRIE MONTARNAUD

06 FEV. 2018

COURRIER ARRIVE

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande formulée par le **Syndicat Centre Hérault**, dont le siège social est situé **Route de Canet-BP 29- 34800 ASPIRAN**, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la **réhabilitation et l'extension de d'une déchèterie** à MONTARNAUD 34570, Route de St Paul et Valmalle, relevant de la rubrique n°2710-2b, (collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ; collecte de déchets non dangereux ; le volume de déchets susceptibles d'être présents étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public, d'une durée de quatre semaines, **du lundi 5 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la **mairie de MONTARNAUD**, 80, Avenue Gilbert Senes, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

**Lundi : 8h30 à 12h et 16h à 19h - Mardi et Jeudi : 8h30 à 12h-
Mercredi et Vendredi : 8h30 à 12h et 16h à 18h..**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, **avant la fin du délai de consultation**, à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2**

La seule commune comprise dans le périmètre de la consultation est MONTARNAUD.

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

06 FEV. 2018

COURRIER ARRIVE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2018-I-116 portant sur l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par le Syndicat Centre Hérault pour la réhabilitation et l'extension de d'une déchèterie située à MONTARNAUD

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU la demande déposée le 8 janvier 2018 puis complétée le 15 janvier 2018 par **Monsieur Michel SAINTPIERRE**, Président du **Syndicat Centre Hérault**, dont le siège social est situé **Route de Canet-BP 29- 34800 ASPIRAN**, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la **réhabilitation et l'extension d'une déchèterie** située Route de St Paul et Valmalle à 34570 MONTARNAUD;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2710-2b (Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ; collecte de déchets non dangereux ; le volume de déchets susceptibles d'être présents étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³) ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault, service de l'Inspection des installations classées, en date du 19 janvier 2018, déclarant le dossier de demande d'enregistrement complet et recevable ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé pendant une période de quatre semaines, **du lundi 5 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus**, à une consultation du public concernant la demande d'enregistrement relative à l'installation classée susvisée. Le responsable du dossier correspondant, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Monsieur PIQUEMAL Renaud, Syndicat Centre Hérault : 04 67 88 18 46.

Dès le dépôt de sa demande, et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur procédera à l'affichage d'un avis au public sur le site prévu pour l'installation.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre de consultation, seront déposés à la **mairie de MONTARNAUD**, 80, Avenue Gilbert Senes, commune d'implantation de l'installation et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie : **Lundi : 8h30 à 12h et 16h à 19h Mardi et Jeudi : 8h30 à 12h Mercredi et Vendredi : 8h30 à 12h et 16h à 18h.**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre de consultation, ou les adresser par écrit, **avant la fin du délai de consultation du public**, à Monsieur le Préfet (Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement – 34062 MONTPELLIER Cedex 2).

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 kilomètre autour de l'installation est : **MONTARNAUD**.

Les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués **dans les quinze jours suivant la fin de la consultation**.

Un avis au public sera affiché à la mairie des communes susvisées, par les soins du maire, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**.

L'avis public, en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il indiquera les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il précisera en outre que le Préfet de l'Hérault est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et que l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'avis d'ouverture de la consultation du public ainsi que le dossier de demande de l'exploitant seront publiés sur le site Internet des services de l'État, **deux semaines au moins avant le début de la consultation**, et ce **pendant une durée de quatre semaines**.

La consultation du public sera également annoncée, **deux semaines au moins avant son ouverture**, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : CLOTURE DE LA CONSULTATION

Le dernier jour de la consultation du public, le maire de la commune du lieu d'implantation du projet clôt le registre et le transmet au préfet de l'Hérault, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées par courrier.

ARTICLE 5 : DECISION

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de cette demande - cinq mois à réception du dossier complet et régulier, éventuellement prolongé de deux mois - le Préfet de Hérault prononce par arrêté une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières, ou une décision de refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Maire de MONTARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **31 JAN. 2010**

le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY